



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

**ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE CHAMPLAIN, TENUE LE 7 MAI 2018  
AU CENTRE DU TRICENTENAIRE, 961, RUE NOTRE-DAME,  
A 20 HEURES**

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Monsieur Sébastien Marchand
- Madame Jocelyne Poirier
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Monsieur Jean-Paul LeBlanc
- Madame Mireille Le Blanc
- Monsieur Claude Boisvert

réunis sous la présidence de monsieur Guy Simon, maire.

Monsieur Jean Houde, secrétaire-trésorier, est aussi présent.

2018-05-074

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Jocelyne Poirier

APPUYÉ PAR : Monsieur Sébastien Marchand

QUE l'ordre du jour suivant soit accepté :

1. Ouverture de l'assemblée.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Période de questions
4. Adoption du procès-verbal du 3 avril 2018
5. Adoption des comptes
6. Compte rendu du CCU du 23 avril 2018
7. Demande de dérogation mineure présentée par monsieur Claude Poirier pour autoriser l'agrandissement d'un bâtiment principal jusqu'à une distance de 1.26 m de la limite est de la propriété au lieu de 2 m avec une somme des marges de 5 m au lieu de 6 m sur le lot 4 504 664 au 630, rue Notre-Dame
8. Demande de dérogation mineure présentée par madame Raymonde Tremblay et monsieur Denis Leblanc pour autoriser la construction d'un bâtiment accessoire dans la cour avant à plus de 10 m de la résidence principale
9. Autorisation d'un usage conditionnel pour l'extraction de miel sur le lot 4 503 280 au 1384, rue Notre-Dame
10. Demande de dérogation mineure présentée par monsieur Sébastien Marchand pour autoriser l'agrandissement d'un bâtiment accessoire dans la cour avant à une distance de moins de 8 m de la marge avant et la construction d'un muret de plus de 1.2 m pour remblayer un terrain sur le lot 4 503 527 face au 1396, rue Notre-Dame
11. Adoption du règlement 2018-02 modifiant le règlement 2009-10 sur les permis et certificats pour créer un système de déclaration de travaux de rénovations des bâtiments résidentiels
12. Avis de motion de la présentation d'un règlement de modification du règlement de zonage 2009-03 visant à modifier les normes applicables aux pentes de toit minimales dans les zones 121-R et 124-R
13. Adoption du premier projet de règlement 2018-03 modifiant le règlement de zonage 2009-03 visant à modifier les normes



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

- applicables aux pentes de toit minimales dans les zones 121-R et 124-R
14. Avis de motion de la présentation d'un règlement de modification du règlement de zonage 2009-03 visant à régir les résidences de tourisme et autoriser cet usage dans les zones 109-R et 111-R
  15. Adoption du premier projet de règlement 2018-04 modifiant le règlement de zonage 2009-03 visant à régir les résidences de tourisme et autoriser cet usage dans les zones 109-R et 111-R
  16. Avis de motion de la présentation d'un règlement de modification du règlement de zonage 2009-03 visant à régir les constructions et les usages dans les zones à risque de glissement de terrain
  17. Adoption du projet de règlement 2018-05 modifiant le règlement de zonage 2009-03 visant à régir les constructions et les usages dans les zones à risque de glissement de terrain
  18. Adoption d'un plan de lotissement des terrains adjacents à la rue Massicotte
  19. Dépôt des rapports du vérificateur et rapport financier de la municipalité de Champlain pour l'année 2017
  20. Adoption des états financiers 2017 de l'OMH de Champlain
  21. Mandat pour l'épandage d'abat-poussière
  22. Demande d'une entrée charretière au 946, Notre-Dame
  23. Mandat à «Solution UMQ» pour procéder à un appel d'offres public pour des produits d'assurances collectives
  24. Demande de soutien financier d'un montant de 200 \$ pour le service Sacs d'école du Fonds communautaire des Chenaux
  25. Demande de soutien financier présentée par Resto-Pub Manoir Antic, pour leur tournoi de golf au profit de la sclérose en plaques
  26. Adoption des prévisions budgétaires de Phare sur Champlain
  27. Varia :  
Demande d'annonce dans le cahier spécial du Bulletin des Chenaux  
Mandat pour entreprendre des procédures – 1061 Notre-Dame
  28. Période de questions
  29. Levée de l'assemblée

**ADOPTÉ** unanimement

2018-05-075

### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 AVRIL 2018**

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Marchand  
APPUYÉ PAR : Monsieur Claude Boisvert

QUE le procès-verbal du 3 avril 2018 soit adopté.

**ADOPTÉ** unanimement

2018-05-076

### **ADOPTION DES COMPTES**

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc  
APPUYÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau

D'autoriser le secrétaire-trésorier à procéder au paiement des comptes apparaissant sur la liste des factures à payer en date du 7 mai 2018 pour une somme n'excédant pas 596 258.33 \$.

**ADOPTÉ** unanimement



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

Note

**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CCU DU 23 AVRIL  
2018**

Monsieur Sébastien Marchand, président du comité, fait la lecture du compte-rendu de la rencontre du comité consultatif d'urbanisme du 23 avril 2018, sauf pour la partie traitant de la «demande de dérogation pour l'agrandissement d'un bâtiment accessoire dans la cour avant à une distance de moins de 8 mètres de la ligne avant et la construction d'un muret de plus de 1.2 mètre pour remblayer le terrain sur le lot 4 503 527, face au 1396 Notre-Dame». Monsieur Marchand s'étant retiré de la discussion sur ce point, le compte-rendu est lu par monsieur Yvon Sauvageau.

2018-05-077

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR  
MONSIEUR CLAUDE POIRIER POUR AUTORISER  
L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL  
JUSQU'À UNE DISTANCE DE 1.26 M DE LA LIMITE EST DE  
LA PROPRIÉTÉ AU LIEU DE 2 M AVEC UNE SOMME DES  
MARGES DE 5 M AU LIEU DE 6 M SUR LE LOT 4 504 664 AU  
630, RUE NOTRE-DAME.**

CONSIDÉRANT QU'une demande est présentée pour autoriser l'agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel avec une marge latérale du côté est de 1.26 m au lieu de 2 m et une somme des marges d'un peu plus de 5 m au lieu 6 m au 630, rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment projeté à une largeur de 4.27 m et une profondeur de 14 m, pour une superficie de près de 60 m<sup>2</sup>;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est à moins de 1.5 m de la limite de terrain et que le mur extérieur comporte trois (3) fenêtres et une (1) porte;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation du CCU est à l'effet d'autoriser l'agrandissement avec une marge de recul latérale d'un minimum de 1.18 m et une somme des marges latérales de 5.35 m si les recommandations suivantes sont respectées :

- Les pentes de la toiture de l'agrandissement devront être les mêmes que celles du bâtiment existant;
- Des mesures devront être prises pour que ni l'eau ni la neige en provenance de la toiture ne tombent sur la propriété voisine ;
- Aucune des ouvertures dans le mur de l'agrandissement, donnant sur la propriété située à l'est du 630, rue Notre-Dame, n'auraont de vue directe sur la propriété;
- Le garage existant devra être démoli.
- Le demandeur devra faire confirmer implantation de son agrandissement par un plan d'implantation préparé par un arpenteur.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

CONSIDÉRANT QU'une copie d'un plan d'implantation daté du 30 avril 2018, préparé par monsieur Gilbert Roberge, arpenteur-géomètre, a été déposée pour illustrer le bâtiment projeté, indique une marge latérale de 1.30 m du côté est et une marge du côté ouest de 4.20 m pour un total de 5.5 m;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Jocelyne Poirier  
APPUYÉ PAR : Monsieur Claude Boisvert

QUE le conseil municipal autorise l'agrandissement du bâtiment portant le numéro civique 630, rue Notre-Dame en fonction des marges de recul indiquées au plan d'implantation daté du 30 avril 2018, préparé par Gilbert Roberge, arpenteur-géomètre et en respectant les conditions suivantes :

- Les pentes de la toiture de l'agrandissement devront être les mêmes que celles du bâtiment existant;
- Des mesures devront être prises pour que ni l'eau ni la neige en provenance de la toiture ne tombent sur la propriété voisine.
- Aucune des ouvertures dans le mur de l'agrandissement, donnant sur la propriété située à l'est du 630, rue Notre-Dame, n'aura de vue directe sur la propriété;
- Le garage existant devra être démoli ;
- Le demandeur devra faire confirmer l'implantation de son agrandissement par un plan d'implantation préparé par un arpenteur.

**ADOPTÉ** unanimement

2018-05-078

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR MADAME RAYMONDE TREMBLAY ET MONSIEUR DENIS LEBLANC POUR AUTORISER LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE DANS LA COUR AVANT À PLUS DE 10 M DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE.**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation est présentée pour autoriser l'implantation d'un bâtiment accessoire d'une superficie de 60 m<sup>2</sup> dans la cour avant, partiellement en façade et à une distance de plus de 10 m du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est situé à une distance de plus de 200 m de la rue;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation d'un bâtiment accessoire est autorisée dans la cour avant s'il n'est pas directement en façade ou à plus de 10 m du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera desservi par l'aqueduc et qu'il sera desservi par une installation de traitement des eaux usées conforme;



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

CONSIDÉRANT QUE le CCU, suite à l'étude de la demande, recommande que le conseil accorde la dérogation demandée pour l'implantation d'un bâtiment accessoire dans la cour avant au 1384, rue Notre-Dame;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc  
APPUYÉ PAR : Monsieur Jean-Paul LeBlanc

QUE la municipalité de Champlain accorde la dérogation demandée et autorise l'implantation d'un bâtiment accessoire dans la cour avant au 1384, rue Notre-Dame conformément aux documents déposés en appui à la demande présentée.

**ADOPTÉ** unanimement

2018-05-079

**AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL POUR  
L'EXTRACTION DE MIEL SUR LE LOT 4 503 280 AU 1384,  
RUE NOTRE-DAME**

CONSIDÉRANT QU'une demande est présentée pour autoriser l'implantation d'un atelier d'extraction et de conditionnement de miel sur le terrain du 1384, rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QUE les ateliers de transformation de produits alimentaires sont autorisés comme usage conditionnel dans les limites de la zone 232-RU;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs précisent que l'atelier ne comporte pas d'entreposage extérieur, et ne crée pas de bruits ou d'odeurs pouvant représenter une nuisance;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'aménagement et d'opération d'un atelier d'extraction et de conditionnement de miel présenté par monsieur Denis Leblanc et madame Raymonde Tremblay au 1384, rue Notre-Dame répond aux critères d'acceptabilité de l'usage;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande l'autorisation du projet présenté par monsieur Denis Leblanc et madame Raymonde Tremblay pour le 1384, rue Notre-Dame;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Claude Boisvert  
APPUYÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau

QUE le conseil autorise l'exercice de l'usage d'atelier de transformation de produits alimentaires pour l'extraction et de conditionnement de miel au 1384, rue Notre-Dame., tel que décrit par les demandeurs dans leur demande.

**ADOPTÉ** unanimement

2018-05-080

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR  
MONSIEUR SÉBASTIEN MARCHAND POUR AUTORISER  
L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE DANS  
LA COUR AVANT À UNE DISTANCE DE MOINS DE 8 M DE  
LA MARGE AVANT ET LA CONSTRUCTION D'UN MURET  
DE PLUS DE 1.2 M POUR REMBLAYER UN TERRAIN SUR LE  
LOT 4 503 527 FACE AU 1396, RUE NOTRE-DAME**



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

Note : M. Sébastien Marchand déclare son intérêt et se retire des discussions et du vote sur le point 10 de l'ordre du jour.

CONSIDÉRANT QU'une demande est présentée pour autoriser l'implantation d'un muret de 1,83 mètre de hauteur pour réaliser l'agrandissement d'un kiosque de vente et de transformation de produits agricoles dans la cour avant à une distance de moins de 6 m de la ligne avant du terrain sur le lot 4 503 527, face au 1396, rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QUE les kiosques permanents doivent respecter les normes d'implantation des bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a été implanté à une distance de moins de 6 mètres de la ligne avant de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié la demande et recommande que l'agrandissement se fasse à une distance d'au moins 8 mètres de la ligne avant avec un muret de 1,2 mètre de hauteur;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant n'est pas implanté en fonction des normes prescrites lors de l'émission des permis émis;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Jocelyne Poirier  
APPUYÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau

Le conseil municipal refuse d'accorder la dérogation demandée pour l'agrandissement d'un kiosque de vente et de transformation de produits agricoles sur le lot 4 503 527 sans que le bâtiment existant ne soit conforme aux dispositions des permis déjà émis.

**ADOPTÉ** unanimement

2018-05-081

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-10 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Champlain fait partie de l'entente intermunicipale pour l'application de la réglementation en matière d'urbanisme et d'environnement, laquelle entente prévoit que la MRC des Chenaux fournit les ressources humaines nécessaires à la réalisation de l'entente;

CONSIDÉRANT QUE le service d'urbanisme de la MRC des Chenaux propose de mettre en place un nouveau système de contrôle et d'approbation pour certains travaux de réparation et de rénovation des bâtiments résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE ce système de déclaration de travaux s'applique à des travaux qui ne sont pas régis par les normes des règlements d'urbanisme de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens de Champlain seront avantagés par ce système de déclaration de travaux en réduisant considérablement les procédures administratives et les délais normalement applicables à une demande de permis de construction ou de certificats d'autorisation, de même qu'en abolissant les tarifs exigés pour ces permis et certificats;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion concernant l'adoption d'un règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats a été donné à l'assemblée du conseil municipal tenue le 3 avril 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Marchand  
APPUYÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc

QUE le règlement 2018-02 modifiant le règlement 2009-10 sur les permis et certificats soit adopté.

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS**

#### **Article 1**

Le présent règlement modifie le règlement sur les permis et certificats numéro 2009-10. Le présent règlement porte le numéro 2018-02.

#### **Article 2**

Ce règlement a pour objet d'autoriser les propriétaires de résidences à exécuter des travaux de réparation ou de rénovation de leurs bâtiments en produisant une « déclaration de travaux ».

#### **Article 3**

La section suivante est ajoutée après l'article 7.6. :

### **SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCLARATIONS DE TRAVAUX**

#### **8.1 Déclaration de travaux**

Malgré les articles 5.1 et 6.1, certains travaux peuvent être exécutés lorsqu'une personne remplit et transmet une déclaration de travaux.

#### **8.2 Travaux admissibles à une déclaration de travaux**

Une déclaration de travaux s'applique uniquement pour la réparation et la rénovation d'un bâtiment résidentiel et de ses bâtiments accessoires. Seuls les travaux suivants sont admissibles à une déclaration de travaux :

- . tous les travaux de rénovation effectués à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel et d'un bâtiment accessoire à la résidence;
- . le remplacement ou l'ajout de fenêtres ou de portes extérieures, situées à plus de 1,5 mètre des limites du terrain;
- . le remplacement des matériaux de recouvrement de la toiture et la réparation de la charpente du toit;
- . la réparation des murs extérieurs, sauf le remplacement des matériaux de revêtement extérieur;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

- . la réparation ou le remplacement d'une galerie ou d'un patio, sans agrandissement;
- . la réparation des fondations et l'installation d'un drain de fondation.

Les travaux suivants doivent obligatoirement faire l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation :

- . l'agrandissement d'un bâtiment en hauteur ou en superficie;
- . le remplacement des matériaux de revêtement extérieur du bâtiment;
- . l'ajout d'une chambre dans une résidence non desservie par le réseau d'égout;
- . l'aménagement d'un logement au sous-sol d'une résidence;
- . les travaux majeurs de rénovation d'un bâtiment situé dans une zone à risque d'inondation.

### 8.3 Document et tarif

Aucun document, ni aucun tarif ne sont exigés de la personne qui transmet une déclaration de travaux.

### 8.4 Délai d'exécution des travaux

Les travaux indiqués dans la déclaration de travaux ne peuvent débuter que cinq (5) jours après la transmission de la déclaration. Ils doivent être terminés dans un délai maximum d'un (1) an après la transmission. Passé ce délai, une nouvelle déclaration doit être produite.

### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ** unanimement

Note

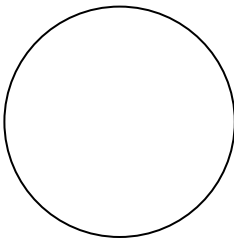
**AVIS DE MOTION DE LA PRÉSENTATION D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-03 VISANT À MODIFIER LES NORMES APPLICABLES AUX PENTES DE TOIT MINIMALES DANS LES ZONES 121-R ET 124-R**

Avis de motion est donné par monsieur Jean-Paul LeBlanc de la présentation, d'un règlement modifiant le règlement 2009-03 visant à modifier les normes applicables aux pentes de toit minimale dans les zones 121-R et 124-R.

2018-05-082

**ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2018-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-03 VISANT À MODIFIER LES NORMES APPLICABLES AUX PENTES DE TOIT MINIMALES DANS LES ZONE 121-R ET 124-R**





## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article **124** de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de ladite loi, la municipalité doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

ATTENDU QUE la date de la consultation publique sera fixée par le secrétaire-trésorier avant la publication de l'avis prévu à l'article 126 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Jocelyne Poirier  
APPUYÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau

QUE le conseil municipal de Champlain :

- adopte le premier projet de règlement 2018-03 visant à modifier le de zonage 2009-03

### **Projet de règlement numéro 2018-03 modifiant le règlement de zonage**

#### **1. Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage ». Il porte le numéro 2018-03.

#### **2. Objet du règlement**

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 2009-03. Il a pour de modifier les normes applicables aux pentes de toit minimales dans les zones 121-R et 124-R.

#### **3. Pentes de toit**

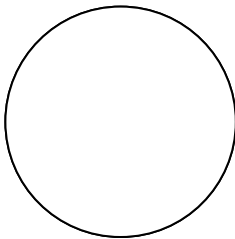
Les grilles de spécifications des zones 121-R et 124-R sont modifiées par le remplacement, dans la disposition particulière applicable aux pentes de toit, des mots « 30 degrés » par « 30% ».

Les nouvelles grilles de spécifications des zones 121-R et 124-R sont annexées au présent règlement.

#### **5. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ** unanimement



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

### GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 121

### RÉSIDENTIELLE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Spécifique
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale	●		note 1
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements	2		
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		note 2
Service et atelier artisanal			
Hébergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
<b>Industrie</b>			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
<b>Public et communautaire</b>			
Institution			
Espace vert	●		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge avant minimale	6 m
Marge avant maximale	
Marge arrière minimale	6 m
Marge latérale minimale	2 m
Somme des marges latérales	6 m
Superficie minimale	65 m <sup>2</sup>
Largeur minimale de la façade	6 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Interdit dans la cour avant	oui
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	4 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%
---	-----

Dispositions particulières
Les résidences doivent respecter les normes suivantes : hauteur minimale de 5 mètres; 2 pignons ou plus avec des versants d'une pente minimale de 30 %.
Le haut du mur de fondation sous le rez de chaussé doit se situer entre 60 centimètres et 180 centimètres au dessus du niveau du centre de la rue.
Pour une habitation unifamiliale jumelée, dont le mur mitoyen est situé sur la ligne séparative des 2 lots, l'autre marge latérale est fixée à un minimum de 4 mètres.

<b>Note 1</b>	Seules sont autorisés les habitations bifamiliales reliées par un mur mitoyen (02)
<b>Note 2</b>	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

### GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 124

### RÉSIDENTIELLE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Spécifique
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		note 1
Habitation bifamiliale		note 2	note 1
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements	2		
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		note 3
Service et atelier artisanal			
Hébergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
<b>Industrie</b>			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
<b>Public et communautaire</b>			
Institution			
Espace vert	●		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			
		<b>Autorisé</b>	
Usages mixtes (article 4.10)			
Entreposage extérieur (article 11.2)			
Étalage extérieur (article 11.5)			

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge avant minimale	6 m
Marge avant maximale	
Marge arrière minimale	6 m
Marge latérale minimale	2 m
Somme des marges latérales	6 m
Superficie minimale	65 m <sup>2</sup>
Largeur minimale de la façade	6 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Interdit dans la cour avant	oui
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	4 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%
---	-----

Dispositions particulières	
Les résidences doivent respecter les normes suivantes : hauteur minimale de 5 mètres; 2 pignons ou plus avec des versants d'une pente minimale de 30 %.	
Pour une habitation unifamiliale jumelée, dont le mur mitoyen est situé sur la ligne séparative des 2 lots, l'autre marge latérale est fixée à un minimum de 4 mètres.	

<b>Note 1</b>	La résidence doit respecter les normes suivantes : hauteur minimale de 5 mètres; 2 pignons ou plus avec des versants d'une pente minimale de 30 degrés
<b>Note 2</b>	Seules sont autorisés les habitations bifamiliales reliées par un mur mitoyen (02)
<b>Note 3</b>	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

Note

**AVIS DE MOTION DE LA PRÉSENTATION D'UN  
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-03 VISANT  
À RÉGIR LES RÉSIDENCES DE TOURISME ET AUTORISER  
CET USAGE DANS LES ZONES 109-R ET 111-R**

Avis de motion est donné par monsieur Jean-Paul LeBlanc de la présentation, d'un règlement modifiant le règlement 2009-03 visant à régir les résidences de tourisme et autoriser cet usage dans les zones 109-R et 111-R.

2018-05-083

**ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2018-04  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-03 VISANT  
À RÉGIR LES RÉSIDENCES DE TOURISME ET AUTORISER  
CET USAGE DANS LES ZONES 109-R ET 111-R**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de ladite loi, la municipalité doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

ATTENDU QUE la date de la consultation publique sera fixée par le secrétaire-trésorier avant la publication de l'avis prévu à l'article 126 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Marchand  
APPUYÉ PAR : Monsieur Claude Boisvert

QUE le conseil municipal de Champlain :

- adopte le premier projet de règlement 2018-04 visant à modifier le de zonage 2009-03

**Projet de règlement numéro 2018-04 modifiant le règlement de zonage**

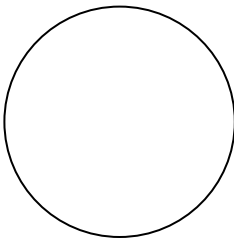
**1. Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage». Il porte le numéro 2018-04.

**2. Objet du règlement**

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 2009-03. Il a pour de régir les résidences de tourisme et d'autoriser cet usage dans les zones 109-R et 111-R.

**3. Résidence de tourisme**



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

L'annexe B «Classification des usages» du règlement de zonage est modifiée par la suppression de l'usage «Résidence de tourisme» faisant partie du groupe «Camping et hébergement» de la classe « Récréation et loisirs ».

L'usage «04. Résidence de tourisme : habitation unifamiliale pouvant être louée de façon périodique à des visiteurs par son propriétaire» est ajouté dans le sous-groupe «Hébergement et restauration» de la classe «Commerce et service».

#### **4. Usages autorisés dans les zones 109-R et 111-R**

Dans les zones 109-R et 111-R, l'usage « Résidence de tourisme » faisant partie du sous-groupe «Hébergement et restauration» de la classe « Commerce et service » est autorisé.

Les nouvelles grilles de spécifications des zones 109-R et 111-R sont annexées au présent règlement.

#### **5. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ** unanimement



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

### GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 109

### RÉSIDENTIELLE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Spécifique
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		note 1
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			note 2
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
<b>Industrie</b>			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
<b>Public et communautaire</b>			
Institution			
Espace vert	●		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge avant minimale	6 m
Marge avant maximale	
Marge arrière minimale	6 m
Marge latérale minimale	2 m
Somme des marges latérales	6 m
Superficie minimale	65 m <sup>2</sup>
Largeur minimale de la façade	6 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Interdit dans la cour avant	
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	4 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%
---	-----

Dispositions particulières	
Bâtiment accessoire autorisé dans la cour avant	art. 7.8
Bâtiment accessoire sur un terrain adjacent	art.7.9
Milieu riverain	section 21
Zones à risque d'inondation	section 21

<b>Note 1</b>	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
<b>Note 2</b>	L'usage «04. Résidence de tourisme» est autorisé



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

**ZONE : 111**

**RÉSIDENTIELLE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Spécifique
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		note 1
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			note 2
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
<b>Industrie</b>			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
<b>Public et communautaire</b>			
Institution			
Espace vert	●		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	

<b>Note 1</b>	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
<b>Note 2</b>	L'usage «04. Résidence de tourisme» est autorisé

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge avant minimale	6 m
Marge avant maximale	
Marge arrière minimale	6 m
Marge latérale minimale	2 m
Somme des marges latérales	6 m
Superficie minimale	65 m <sup>2</sup>
Largeur minimale de la façade	6 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Interdit dans la cour avant	
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	4 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%
---	-----

Dispositions particulières	
Bâtiment accessoire autorisé dans la cour avant	art. 7.8
Bâtiment accessoire sur un terrain adjacent	art.7.9
Milieu riverain	section 20
Zones à risque d'inondation	section 21

Municipalité de Champlain  
Règlement de zonage - Annexe C

Note

**AVIS DE MOTION DE LA PRÉSENTATION D'UN  
RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT 2009-03  
VISANT À RÉGIR LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES  
DANS LES ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN**

Avis de motion est donné par madame Mireille Le Blanc de la présentation, d'un règlement modifiant le règlement 2009-03 visant à



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

régir les constructions et les usages dans les zones à risque de glissement de terrain.

2018-05-084

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2018-05  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-03 VISANT  
À RÉGIR LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DANS LES  
ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN**

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Sécurité publique a produit un nouveau cadre réglementaire régissant les constructions et les usages dans les zones à risque de glissement de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Chenaux a adopté le règlement 2017-105A modifiant son schéma d'aménagement et de développement afin d'y intégrer les dispositions du ministère applicables dans les zones à risque de glissement de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité doit adopter tout règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Jocelyne Poirier  
APPUYÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc

QUE conseil municipal de Champlain :

- adopte le projet de règlement 2018-05 visant à modifier le de zonage 2009-03

**PROJET DE RÈGLEMENT 2018-05 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-03 VISANT À RÉGIR LES  
CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DANS LES ZONES À  
RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN**

**Article 1      Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage. Il porte le numéro 2018-05.

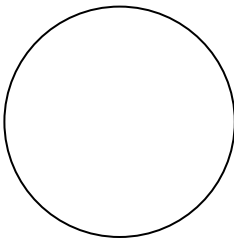
**Article 2      Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2009-03 afin de remplacer les dispositions applicables dans les zones à risque de glissement de terrain.

**Article 3      Dispositions relatives aux zones à risque de  
glissement de terrain**

La section 19 du règlement de zonage (articles 19.1 à 19,4) est remplacée par la suivante :





## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

### **SECTION 19 ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN**

#### **19.1 Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent uniquement aux fins des dispositions de la présente section.

##### ***Abattage d'arbres***

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

##### ***Chemin d'accès privé***

Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.

##### ***Coupe d'assainissement***

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (p. ex., dégagement manuel).

##### ***Coupe de contrôle de la végétation***

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

##### ***Expertise géotechnique***

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

##### ***Fondations***

Ouvrages en contact avec le sol, destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (p. ex., fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

##### ***Réfection***

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes ou le rendre plus opérationnel dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

##### ***Reconstruction***

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.

### *Terrains adjacents*

Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. Les terrains adjacents peuvent être dans certains cas beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.

### *Usage sensible*

Usage d'un terrain ou d'un bâtiment accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite) :

- . garderie et service de garde (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance;
- . établissement d'enseignement visé par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'enseignement publique;
- . installation des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- . résidence privée pour aînés;
- . usage récréatif intensif de camping et de caravaning; terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.);
- . tout autre usage dont la clientèle peut être vulnérable.

### *Usage à des fins de sécurité publique*

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- . poste de police, caserne de pompiers, garage d'ambulance, centre d'urgence 911, centre de coordination de sécurité civile;
- . tout autre usage aux fins de sécurité publique.

## **19.2 Cartographie des zones à risque de glissement de terrain**

Les zones à risque de glissement de terrain sont illustrées sur la carte intitulée Champlain, contrôle intérimaire, portant le numéro 86-3205-RCI

Cette carte illustre les zones à risque de glissement de terrain déterminées par le MERN comme suit :

- . zone à risque élevé, identifiée la lettre A;
- . zone à risque moyen, identifiée par la lettre B;
- . zone à risque faible, identifiée par la lettre C.

Cette carte illustre également d'autres zones à risque de glissement de terrain déterminées par l'ancienne MRC de Francheville.

## **19.3 Classement des zones à risque de glissement de terrain**



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

Les zones à risque de glissement de terrain déterminées par le MRN sont classées comme suit :

Classe 1	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %), localisé dans une zone à risque élevé, A.  Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base, localisé dans une zone à risque élevé, A, ou dans une zone à risque moyen, B.
Classe 2	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base, localisé dans une zone à risque moyen, B.
Classe 3	Zone à risque faible, identifiée par C. La localisation des zones à risque faible correspond à la superficie de terrain délimitée sur la cartographie.

Les zones à risque de glissement de terrain de l'ancienne MRC de Francheville sont classées comme suit :

Classe 1	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) avec cours d'eau à la base.
Classe 2	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) sans cours d'eau à la base.

Aux fins d'interprétation, les règles suivantes s'appliquent (voir croquis art, 19.11 :

- . la hauteur du talus est mesurée à la verticale entre le sommet et la base du talus;
- . le sommet et la base du talus sont localisés à l'emplacement où l'inclinaison de la pente est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

### 19.4 Interdiction des interventions projetées

Les interventions projetées mentionnées aux articles 19.5, 19.6 et 19.7 sont interdites dans un ou plusieurs des secteurs compris ou adjacents aux zones à risque de glissement de terrain, tel qu'indiqué au tableau qui suit :



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

A	dans le talus
B	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres
C	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres
D	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres
E	au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres
F	au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres
G	au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
H	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
I	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres
J	à la base du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une demie-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
K	à la base du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une demie-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres
L	à la base du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
M	à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
N	à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

**19.5 Normes applicables uniquement à un usage résidentiel de faible et moyenne densité (unifamilial, bifamiliale, trifamiliale)**

<b>Intervention projetée – Bâtiment principal</b>	<b>Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction</b>		
	<b>Classe 1</b>	<b>Classe 2</b>	<b>Classe 3</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Construction</li><li>• Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain</li></ul>	A-H-M-N	A-D-I	Dans toute la zone
<ul style="list-style-type: none"><li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)</li></ul>	A-M-N	Aucune norme	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"><li>• Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol</li><li>• Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus</li><li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus</li></ul>	A-H-M-N	A-D-I	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"><li>• Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li><li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li></ul>	A-G-M-N	A-D-I	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"><li>• Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus</li></ul>	F-M-N	A-C-1	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"><li>• Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li></ul>	A-M-N	A-I	Aucune norme



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus</li> </ul>	A-C-M-N	A-I	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement par l'ajout d'un 2<sup>e</sup> étage</li> </ul>	A-C	A-B	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre</li> </ul>	A-L	Aucune norme	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réfection des fondations</li> </ul>	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
<b>Intervention projetée</b>	<b>Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction</b>		
	<b>Classe 1</b>	<b>Classe 2</b>	<b>Classe 3</b>
<b>Bâtiment accessoire</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot, réfection des fondations</li> </ul>	A-D-K	A-C-J	Aucune norme
N'est pas visé par le cadre normatif un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.			

**19.6 Normes applicables à un usage autre que résidentiel de faible et moyenne densité**

<b>Intervention projetée</b>	<b>Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction</b>		
	<b>Classe 1</b>	<b>Classe 2</b>	<b>Classe 3</b>
<b>Bâtiment principal</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction, reconstruction</li> </ul>	A-H-M-N	A-D-I	Dans toute la zone
<b>Bâtiment principal</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement, déplacement sur le même lot</li> </ul>	A-H-M-N	A-D-I	Aucune norme
<b>Bâtiment accessoire</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot</li> </ul>	A-H-M-N	A-D-I	Aucune norme



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

<b>Bâtiment principal et accessoire</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réfection des fondations</li> </ul>	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
<b>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage d'un usage agricole</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot, réfection des fondations</li> </ul>	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
<b>Usage résidentiel multifamilial</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant, incluant l'ajout de logements</li> </ul>	A-H-M-N	Aucune norme	Dans toute la zone
<b>Entreposage</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation, agrandissement</li> </ul>	A-G	A-E	Aucune norme

**19.7 Normes applicables à tous les usages**

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
<b>Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation, réfection</li> </ul>	A-E-K	A-D-J	Aucune norme
<b>Piscine hors terre, réservoir de 2000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2000 litres et plus hors terre 1</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> </ul>	A-C	A-B	Aucune norme
<b>Piscine hors terre semi-creusée, bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé 1</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation, remplacement</li> </ul>	A-C-K	A-B-J	Aucune norme
<b>Piscine creusée, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang, jardin de baignade 1</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation, remplacement</li> </ul>	A-K	A-J	Aucune norme



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

<p><b>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation, agrandissement</li> </ul>	A-G	A-E	Aucune norme
<p><b>Sortie de réseau de drains agricoles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation, réfection</li> </ul>	A-G	A-E	Aucune norme
<p>N'est pas visé par le cadre normatif le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.</p> <p>N'est pas visée par le cadre normatif dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.</p> <p>Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.</p>			
<p>L'implantation et la réfection de drains agricoles sont autorisées si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5<sup>e</sup> paragraphe, 3<sup>e</sup> ligne et p.4, figure 5).</p> <p>N'est pas visée par le cadre normatif la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles.</p>			
Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Abattage d'arbres	A-C	A	Aucune norme
<p><b>Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation, réfection</li> </ul>	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
<p><b>Réseau d'aqueduc ou d'égout</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Raccordement à un bâtiment existant</li> </ul>	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
<p><b>Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation pour des raisons autres que de santé ou de</li> </ul>	A-H-K	A-E-J	Aucune norme





**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

sécurité publique			
<b>Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique, réfection</li> </ul>	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
<p>Ne sont pas visés par le cadre normatif :</p> <p align="center">les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;</p> <p align="center">à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;</p> <p align="center">les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.</p>			
<p>Ne sont pas visés par le cadre normatif :</p> <p align="center">les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;</p> <p align="center">les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.</p>			

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
<b>Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation, démantèlement, réfection</li> </ul>	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
<b>Travaux de remblai (permanents ou temporaires)</b>	A-G	A-E	Aucune norme
<b>Travaux de déblai ou d'excavation (permanents)</b>	A-K	A-J	Aucune norme



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

<b>ou temporaires)</b>			
<b>Travaux de protection contre l'érosion</b> • Implantation, réfection	A-K	A-J	Ne s'applique pas
<b>Travaux de protection contre les glissements de terrain</b> • Implantation, réfection	A-H-M-N	A-E-I	Ne s'applique pas
N'est pas visé par le cadre normatif un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.			
N'est pas visée par le cadre normatif une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m <sup>2</sup> (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).			

<b>Intervention projetée</b>	<b>Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction</b>		
	<b>Classe 1</b>	<b>Classe 2</b>	<b>Classe 3</b>
<b>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone à risque de glissement de terrain</b>	A-H-M-N	A	Dans toute la zone
<b>Usage sensible et usage à des fins de sécurité publique</b> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	A-H-M-N	A-H-M-N	Dans toute la zone

**19.8 Expertise géotechnique**

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis à l'article 19.9.

Les tableaux ci-dessous présentent le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

<b>Intervention projetée</b>	<b>Zone dans laquelle l'intervention est projetée</b>	<b>Famille d'expertise à réaliser</b>
<b>Bâtiment principal - Usage résidentiel de faible à moyenne densité</b>	Classe 2	2
<ul style="list-style-type: none"><li>• Construction, reconstruction à la suite d'un glissement de terrain</li></ul> <b>Bâtiment principal - Autres usages (sauf agricole)</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Construction, reconstruction</li></ul>	Classes 1 et 3	1
<b>Bâtiment principal - Usage résidentiel de faible à moyenne densité</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)</li><li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus</li><li>• Agrandissement (tous les types)</li><li>• Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus</li></ul> <b>Bâtiment principal - Autres usages (sauf agricole)</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Agrandissement, déplacement sur un même lot</li></ul> <b>Bâtiment accessoire - Autres usages (sauf agricole)</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement</li></ul>	Classe 1	1



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
<p><b>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage - Usage agricole</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur un même lot, réfection des fondations</li></ul> <p><b>Bâtiment accessoire - Usage résidentiel de faible à moyenne densité</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur un même lot</li></ul> <p><b>Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire (sauf agricole)</b></p> <p><b>Piscine, bain à remous ou réservoir de 2000 litres et plus (hors terre, creusé ou semi-creusé), jardin d'eau, étang, jardin de baignade</b></p> <p><b>Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées</b></p> <p><b>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Implantation, agrandissement</li></ul> <p><b>Sortie de réseau de drains agricoles</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Implantation réfection</li></ul> <p><b>Travaux de protection contre l'érosion</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Implantation réfection</li></ul> <p><b>Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation</b></p> <p><b>Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Implantation, démantèlement,</li></ul>	Classes 1 et 2	2



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

<p>réfection</p> <p><b>Entreposage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation, agrandissement</li> </ul> <p><b>Abattage d'arbres</b></p> <p><b>Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)</b></p>		
<b>Intervention projetée</b>	<b>Zone dans laquelle l'intervention est projetée</b>	<b>Famille d'expertise à réaliser</b>
<p><b>Bâtiment principal - Usage résidentiel de faible à moyenne densité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant le bâtiment du talus</li> </ul>	<p>Dans le talus et la bande de protection à la base du talus d'une zone de classe 1</p>	1
	<p>Dans la bande de protection au sommet du talus d'une zone de classe 1 ou dans la classe 2</p>	2
<p><b>Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique</li> </ul> <p><b>Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation, réfection</li> </ul>	<p>Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de classe 1</p>	1
	<p>Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de classe 2</p> <p>Dans la bande de protection à la base du talus d'une zone de classes 1 et 2</p>	2
<p><b>Usage sensible ou à des fins de sécurité publique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement dans un</li> </ul>	Classes 1, 2 et 3	1



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

bâtiment existant  <b>Usage résidentiel multifamilial</b>  • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant, incluant l'ajout de logements		
<b>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal (sauf agricole) ou un usage sensible</b>	Classes 1, 2 et 3	3
<b>Travaux de protection contre les glissements de terrain</b>  • Implantation, réfection	Classes 1 et 2	4

**19.1 Familles d'expertise**

<b>Famille 1 : Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain</b>	
L'expertise doit confirmer que :	<ul style="list-style-type: none"><li>• l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;</li><li>• l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li><li>• l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li></ul>
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :	<ul style="list-style-type: none"><li>• si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4);</li><li>• les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</li></ul>

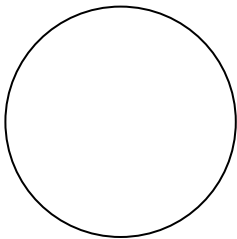
<b>Famille 2 : Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain</b>
---



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

L'expertise doit confirmer que :	<ul style="list-style-type: none"><li>• l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li><li>• l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li></ul>
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :	<ul style="list-style-type: none"><li>• si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4);</li><li>• les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</li></ul>
<b>Famille 3 : Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages</b>	
L'expertise doit confirmer que :	<ul style="list-style-type: none"><li>• à la suite du lotissement, la construction de bâtiment ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.</li></ul>
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :	<ul style="list-style-type: none"><li>• si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4);</li><li>• les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</li></ul>

<b>Famille 4 : Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art</b>	
L'expertise doit confirmer que :	<ul style="list-style-type: none"><li>• les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris;</li><li>• l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li><li>• l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs</li></ul>



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

	aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;</li> <li>• les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;</li> <li>• les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.</li> </ul>
Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.	

### 19.10 Validité de l'expertise

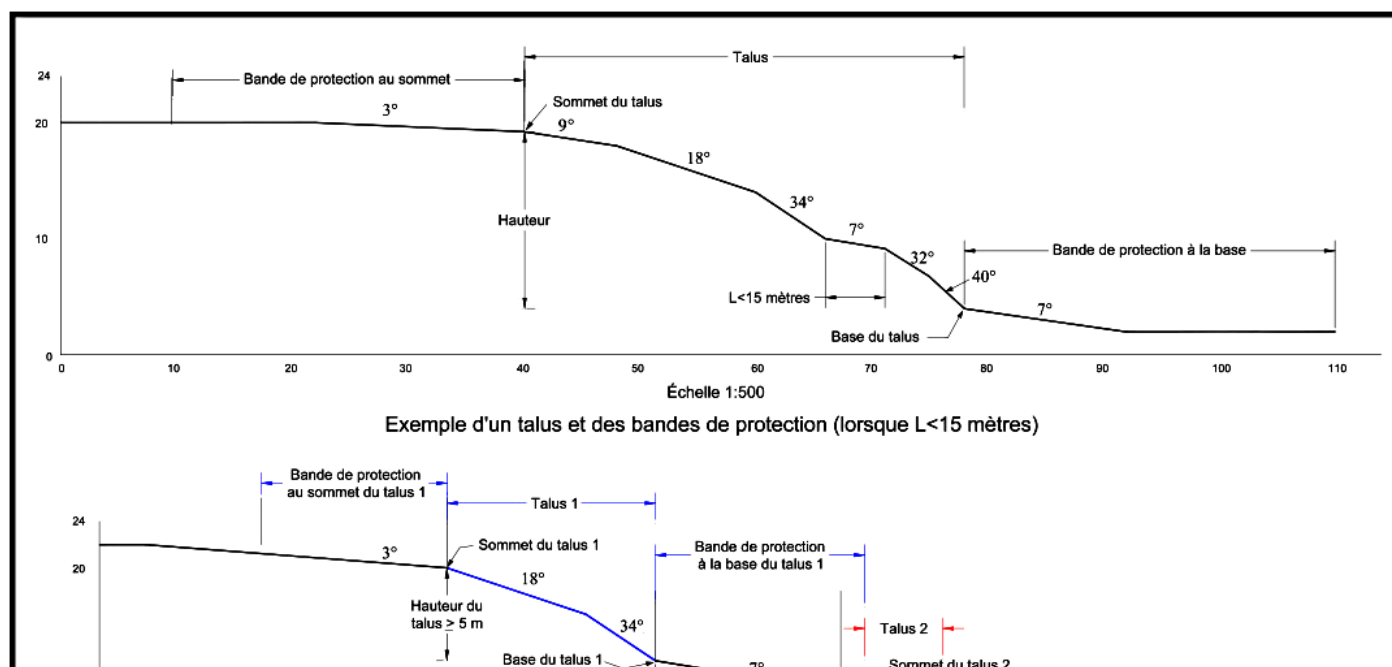
L'expertise est valable pour les durées suivantes :

- un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

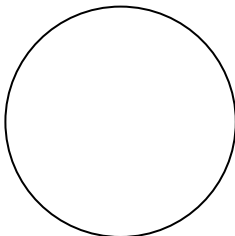
Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

### 19.11 Croquis : Détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse

Plateau de moins de 15 m (croquis supérieur) ; Plateau de plus de 15 m (croquis inférieur)







**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

**Article 5      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ** unanimement

2018-05-085

**ADOPTION D'UN PLAN DE LOTISSEMENT DES TERRAINS  
ADJACENTS À LA RUE MASSICOTTE**

CONSIDÉRANT QU'une demande est présentée pour modifier le plan de subdivision des terrains situés autour de la rue Massicotte;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le plan projet version 9 de subdivision des terrains adjacents à la rue Massicotte;

CONSIDÉRANT QUE les terrains créés par la nouvelle modification du plan de subdivision proposé sont conformes à la réglementation;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Claude Boisvert

APPUYÉ PAR : Monsieur Sébastien Marchand

QUE le conseil approuve le plan projet de lotissement version 10 daté du 28/03/2018 portant le # de minute 13 503, préparé par Pierre Brodeur arpenteur-géomètre.

**ADOPTÉ** unanimement

Note

**DÉPÔT DES RAPPORTS DU VÉRIFICATEUR ET RAPPORT  
FINANCIER DE LA MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN POUR  
L'ANNÉE 2017**

2018-05-086

**ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS 2017 DE L'OMH de  
CHAMPLAIN**

Le rapport du vérificateur externe et le rapport financier de la municipalité pour l'année 2017 sont déposés conformément aux articles 176 et suivants du code municipal du Québec.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-Paul LeBlanc

APPUYÉ PAR : Monsieur Claude Boisvert

QUE les états financiers 2017 de l'OMH soit adopté tel que présenté.

**Revenus** 60 496 \$

**Dépenses**



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

Administration	22 054 \$
Conciergerie et entretien	21 133 \$
Énergie, taxes , ass. Sinistres	39 712 \$
Remplacement, amélioration	21 307 \$
Financement	117 473 \$
Services à la clientèle	175 \$

**Total des dépenses** 221 854 \$  
**Déficit** (161 358 \$)

Contribution SHQ 145 222 \$  
Contribution municipale 16 136 \$

**ADOPTÉ** unanimement

2018-05-087

**MANDAT POUR L'ÉPANDAGE D'ABAT-POUSSIÈRE**

CONSIDÉRANT QUE deux (2) fournisseurs ont soumis des prix pour la réalisation des travaux d'épandage d'abat-poussière ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc  
APPUYÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau

QUE la municipalité de Champlain accorde le contrat d'épandage d'abat-poussière à «Les Entreprises Bourget» au taux de .3199 \$ par litre de chlorure de calcium 35%.

**ADOPTÉ** unanimement

2018-05-088

**DEMANDE D'UNE ENTREE CHARRETIERE AU 946, RUE NOTRE-DAME**

CONSIDÉRANT QU'une demande est présentée pour aménager une entrée charretière pour desservir le 946 Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QUE l'accès au 946 Notre-Dame se fait par le 948 Notre-Dame en vertu d'un droit de passage et qu'il n'y a pas d'entrée exclusive pour accéder au 946 Notre-Dame;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Marchand  
APPUYÉ PAR : Monsieur Claude Boisvert

Que le conseil municipal autorise l'aménagement d'une entrée charretière pour desservir le 946 Notre-Dame et en assume les coûts.

**ADOPTÉ** unanimement

2018-05-089

**MANDAT À «SOLUTION UMQ» POUR PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR DES PRODUITS D'ASSURANCES COLLECTIVES**

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur les cités / au Code municipal et à la Solution UMQ, la municipalité de Champlain et le conseil municipal de Champlain souhaitent autoriser le lancement d'un



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

appel d'offres public pour obtenir des produits d'assurances collectives pour ses employés et, lorsqu'applicable, pour ses élus, pour la période 2019-2024;

ATTENDU QUE Mallette actuaires inc. s'est déjà vu octroyer le mandat, suite à un appel d'offres public, pour les services de consultant indépendant requis par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) dans l'application de la Solution UMQ;

ATTENDU QUE la rémunération prévue au contrat – Solution UMQ - à octroyer est de 0,65 % au consultant Mallette actuaires Inc. et les frais de gestion prévus pour l'UMQ sont de 1.15 %;

ATTENDU QUE la municipalité de Champlain souhaite maintenant confirmer son adhésion à la solution des regroupements en assurances collectives de l'UMQ et le mandat à Mallette Actuaires inc. en conséquence ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc  
APPUYÉ PAR : Madame Jocelyne Poirier

QUE le préambule fait partie intégrante des présentes comme si récite au long ;

QUE le conseil municipal de Champlain confirme ainsi par les présentes son adhésion à la Solution UMQ en matière d'assurances collectives pour ses employés et/ou élus, au choix de la municipalité;

QUE l'adhésion au regroupement - Solution UMQ - sera d'une durée maximale de cinq ans, soit pour la période 2019-2024;

QUE la municipalité de Champlain mandate l'UMQ pour agir à titre de mandataire pour la représenter au contrat d'assurances collectives à octroyer, ou déjà octroyé, suite à l'application des présentes ainsi que son renouvellement, de même que pour l'accès à son dossier d'assurances collectives auprès de l'assureur, dans le respect des règles de protection des renseignements personnels ;

QUE la municipalité de Champlain s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1.15 % des primes totales versées par la (Ville, municipalité, MRC, Régie, autre) durant le contrat et une rémunération de 0,65 % des primes totales versées par la municipalité au consultant Mallette actuaires Inc., dont la (Ville / municipalité / MRC / Régie, autre) joint aussi le mandat obtenu pour le regroupement, suite à un appel d'offres public;

Que la municipalité de Champlain s'engage à respecter les termes et conditions du contrat à intervenir avec la société d'assurances à qui le contrat sera octroyé suite à l'application des présentes ainsi que les conditions du mandat du consultant.

Que la municipalité de Champlain accepte enfin qu'une municipalité puisse, en cours d'exécution du contrat, se joindre à l'achat regroupé prévu aux présentes ainsi qu'au mandat accessoire des services professionnels du consultant de l'UMQ mandaté pour œuvrer à l'appel d'offres et au contrat à venir, en autant que ladite municipalité s'engage à respecter toutes et chacune des conditions prévues au cahier des



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

charges, au contrat d'assurances collectives adjudgé en conséquence ainsi qu'à celles prévues au mandat du consultant.

**ADOPTÉ** unanimement

2018-05-090

**DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER D'UN MONTANT DE 200 \$ POUR LE SERVICE SACS D'ECOLE DU FONDS COMMUNAUTAIRE DES CHENAUX**

CONSIDÉRANT la demande faite par le Fonds communautaire des Chenaux afin de procurer gratuitement les articles scolaires aux enfants des écoles primaires de la MRC des Chenaux provenant de familles à faible revenu ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-Paul LeBlanc  
APPUYÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc

QU'une somme de deux cents dollars (200 \$) soit versée au Fonds communautaire des Chenaux comme contribution à ce service.

**ADOPTÉ** unanimement

2018-05-091

**DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER PRÉSENTÉE PAR RESTO-PUB MANOIR ANTIC, POUR LEUR TOURNOI DE GOLF AU PROFIT D'UNE PERSONNE ATTEINTE DE LEUCÉMIE**

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Marchand  
APPUYÉ PAR : Monsieur Claude Boisvert

QUE la municipalité accorde une contribution d'un montant de 75 \$ au Resto-Pub Manoir Antic pour l'organisation d'un tournoi de golf au profit d'une personne atteinte de leucémie.

**ADOPTÉ** unanimement

2018-05-092

**ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE PHARES SUR CHAMPLAIN**

CONSIDÉRANT QUE l'évènement Phares sur Champlain et les dépenses y afférent sont sous la responsabilité du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le budget de l'évènement comporte des dépenses d'un montant de 18 146.05\$;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Marchand  
APPUYÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau

QUE le conseil municipal approuve le budget de l'évènement Phares sur Champlain pour l'année 2018 et autorise les dépenses pour un montant de 18 146.05 \$ et délègue à madame Mireille LeBlanc le pouvoir d'effectuer des dépenses dans le cadre de cet évènement.

**ADOPTÉ** unanimement



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

2018-05-093

**DEMANDE D'ANNONCE DANS LE CAHIER SPÉCIAL DU  
BULLETIN DES CHENAUUX**

CONSIDÉRANT QUE le bulletin des Chenaux publie un cahier Estival pour faire connaître les activités et attraits des MRC des Chenaux et Mékinac;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Champlain désire participer à cette publication;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a versé un montant 675 \$ pour les publicités et annonces à paraître dans l'hebdo;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Claude Boisvert  
APPUYÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc

Que la municipalité contribue à la publication du cahier estival du Bulletin des Chenaux par l'achat d'une publicité d'une page d'une valeur de 475 \$

**ADOPTÉ** unanimement

2018-05-094

**MANDAT POUR ENTREPRENDRE DES PROCÉDURES – 1061  
NOTRE-DAME**

CONSIDÉRANT QUE plusieurs démarches ont été entreprises pour faire cesser les activités d'élevage non conformes sur le lot 4 503 918 sans obtenir de résultat;

CONSIDÉRANT QU'une lettre datée du 18 avril 2018, demandant à groupe Massicotte Senc. d'informer la municipalité du délai pour régulariser la situation avant la fin du mois d'avril a été envoyée au représentant de groupe Massicotte Senc.;

CONSIDÉRANT QU'en date du 7 mai 2018, aucune réponse n'a été donnée à la demande;

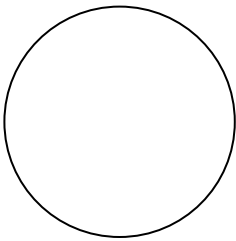
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-Paul Le Blanc  
APPUYÉ PAR : Monsieur Claude Boisvert

Que le conseil municipal mandate Tremblay Bois Mignault Lemay pour entreprendre les procédures judiciaires nécessaires pour faire cesser les activités d'élevage non conformes à la réglementation sur le lot 4 503 918 à moins qu'une entente satisfaisante n'intervienne.

2018-05-095

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Jocelyne Poirier  
APPUYÉ PAR : Monsieur Sébastien Marchand



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

QUE l'assemblée soit levée et la session close.

**ADOPTÉ** unanimement

---

Guy Simon, maire

---

Jean Houde, secrétaire-trésorier

ASSEMBLÉE DU 7 MAI 2018  
MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN  
COMPTES PAYÉS AU COURS DU MOIS D'AVRIL

Caisse Mékinac des Chenaux	14 316.32	rémun.employés
Caisse Mékinac des Chenaux	4 051.77	rémun. Élus et biblio janvier
Caisse Mékinac des Chenaux	16 044.61	déductions à la source
RREMQ	4 160.06	régime de retraite - employés
Hydro- Québec	6 901.13	
Bell	1 541.14	
Roger sans fils	93.04	cell. Premier répondant
Visa	372.38	backup + RACJ+carnets ronde de sécurité camion pompier
Société canadienne des postes	131.78	avis - assemblée loirirs
Poirier Guy	107.41	PR. Mars 2018
Toupin Jean	53.70	PR. Mars 2018
Marchand Mathieu	96.00	remb. Café et beignes feu 321, N.D
La Capitale	2 440.95	assurance collective avril 2018
Fondation du CÉGEP de T.R	500.00	don 2018
Ville de Trois-Rivières	2 853.60	achat eau mars 2018
Déneigement Ricard	5 529.27	déneigement
EFG Excavation	9 175.01	déneigement
Société canadienne des postes	131.78	bulletin mai 2018
Ville de Trois-Rivières	2 628.79	achat eau avril 2018
Trudel Mélanie	40.95	remb. Soccer 2018
TOTAL	71 169.69	

COMPTES À PAYER

Accessoires d'auto Leblanc	46.09	manomètre - réservoir
Arc-en-scène	447.25	location micro et lumières - relève culturelle
Archambault	459.01	livres - biblio
Ass. des plus beaux villages	295.00	ass. générale
Atelier D. Lefebvre	89.25	entr. Matériel de pompier
Canac	137.47	filtre (CDT), piece pour toilette (quai), balai magnétique
<b>Chartier Mathieu</b>	<b>349.30</b>	<b>remb.dépenses - formation pompier</b>
Chauffage P. Gosselin	1 924.64	diesel
Chemsearch	340.33	ensemble rechange - réservoir
<b>Chemin de fer Québec-Gatineau</b>	<b>992.00</b>	<b>entr.passages à niveau - 2 mois</b>
<b>Cimentier Steeve Dumas</b>	<b>287.44</b>	<b>creuser entrée d'eau - 598 N-D</b>
Commission scolaire des Chênes	3 480.00	formation pompiers
Commission scolaire du Chemin du Roy	25.29	syst. Téléphonique - bibliothèque
Const. Richard Champagne	126 585.55	refection C.D.T
La Coop Novago	56.68	petit outil, graisse, fiche (réservoir), perrier, eau...
Coopérative Agricole Unicoop	99 522.70	achat tracteur versatile

<b>Cribtec inc.</b>	<b>152 518.48</b>	<b>décompte #2 - rempl. mécanique pompage réservoir</b>
C.R.S.B.P.	10.22	reliures
<b>Poirier Jocelyne</b>	<b>27.00</b>	<b>déplacements réseau biblio</b>
Entreprises électriques Chs.Lévesque	658.81	entretien station de pompage
<b>Environex</b>	<b>1 922.39</b>	<b>analyses eaux usées et potable</b>
<b>Excavation Pronovost Godin inc.</b>	<b>718.59</b>	<b>location niveleuse</b>
Groupe Ultima	3 335.00	modification assurance C.D.T
<b>Infotek centre de l'ordinateur</b>	<b>45.07</b>	<b>accessoire internet - CDT</b>
<b>La Capitale</b>	<b>2 440.95</b>	<b>assurance collective</b>
L'Hebdo Journal	286.29	cahier spécial M.R.C des Chenaux et Mékinac
Le Nouvelliste	365.62	cahier spécial M.R.C des Chenaux
Machinerie des Chenaux	536.30	remplacer cable vitesse - tracteur
Machinerie Pronovost	627.76	renfort bas de caisse - souffleur
Marc Gariépy nettoyeur	58.99	entretien nappes
<b>Mercier Pierre jr</b>	<b>109.15</b>	<b>remb.dépenses - formation pompier</b>
Ministère des Finances	89 561.00	sûreté du Québec
Municipalité de Batiscan	993.51	entraide 321, N.D et carburant
Municipalité Ste-Geneviève	4 082.46	entraide 320 et 321 N.D et acc.
La Paysanne de Champlain	459.90	Sculture Grand Champlinois
Pierre Du Sault Transport	1 340.54	Pelle - feu 321, N.D. et pelle fuite eau 1111 N.D.
<b>Plante Louise</b>	<b>200.00</b>	<b>réfrigérateur usagé - Comité Culturel</b>
Pluritec	2 586.94	eaux usées - Massibec
Pompes à eau Launier	245.64	pièce pour réservoir
<b>Rogers</b>	<b>79.12</b>	<b>télémetrie</b>
<b>Sanimont environnement</b>	<b>713.53</b>	<b>vider-nettoyer regard pluvial</b>
Services techniques incendies	594.13	recharge cylindre
Sherby Trois-Rivières	442.56	produits entretien C.D.T
<b>Signoplus</b>	<b>404.77</b>	<b>panneaux signalisation</b>
<b>SpecTech</b>	<b>172.46</b>	<b>canons à confettis - spectacle Relève</b>
<b>Syndicat canadien fonction publique</b>	<b>286.33</b>	
Tymothy's cafés du Monde	42.74	Bonbons - relève culturelle
Tremblay, Bois, Mignault, Lemay	13 852.72	services juridiques
United Rentals location équipement	111.53	canette de peinture
Verdon Michel/Daneau Louise	1 000.00	subvention revitalisation
Westburn	211.14	lumière de rue, receptacle 250V
<b>Premiers répondants</b>	<b>268.35</b>	
<b>Pompiers</b>	<b>8 740.65</b>	<b>formation de 2 assistants</b>
<b>TOTAL</b>	<b>525 088.64</b>	